

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi accordant aux anciens habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, un nouveau délai pour obtenir la grande Naturalisation.

(Voir les Nos 8,71 et 414 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les personnes mentionnées dans l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 et qui ayant transféré leur domicile dans une commune belge, avant l'expiration du délai fixé par cet article, et l'ayant conservé depuis, ont cependant négligé de faire leur déclaration, pourront obtenir la grande naturalisation sans justifier des conditions exigées par le § 1^{er} de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835.

ART. 2.

Pour obtenir cet avantage, il leur suffira de faire, dans un délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la présente loi, la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839 et dans la forme établie par cette loi.

ART. 3.

Celui qui usera de cette faculté sera exempt du droit exigé par l'art. 1^{er} de la loi du 15 février 1844.

Bruxelles, le 8 Mai 1845.

Le Président de la Chambre des Représentants,

(Signé) D'HOFFSCHMIDT.

Les Secrétaires,

(Signés) DE RENESSE.

BARON DE MAN D'ATTENRODE.